RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A QUI LE TOUR PRODUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 euros
Siège social : 9 rue André Pingat
51100 Reims
530 241 835 RCS Reims

STATUTS

[redacted]

STATUTS MIS A JOUR PAR DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 1er JUIN 2022

STATUTS SARL

« A QUI LE TOUR PRODUCTION»

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros.
Siège social : 9 rue André Pingat 51100 Reims.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par l'article L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2- OBJET

La société a pour objet en France et dans d'autres pays de produire et diffuser des spectacles vivants et plus généralement :

- Toutes activités relatives à l'art et à la communication aussi bien par l'intermédiaire de prestations (organisation, prestations techniques, conseils, publicité, formation ...) que par la vente et l'achat de ce qui peut se rattacher à cet objet.

- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société pourra faire toutes ces opérations, soit seule, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit en participation, et ce, soit en son nom personnel, soit comme commissionnaire, soit comme mandataire ou en toute autre qualité, et elle pourra produire ou exploiter, soit par elle–même, soit par cession, location ou régie, soit de toute autre manière, sans aucune exception ni réserve, tant en France qu'à l'Etranger.

[redacted]

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : « A QUI LE TOUR PRODUCTION »

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au 9 rue André Pingat 51100 Reims.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du département par simple décision de la Gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'Assemblée des Associés et fera l'objet d'une déclaration au tribunal de commerce.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

TITRE 2 : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Apports en numéraires.
Les Associés apportent à la société la somme de quinze mille (15.000) euros.

Sur ces apports en numéraire,

- Monsieur Michel JOVANOVIC apporte la somme trois mille sept cent cinquante euros (3750) euros

- Madame Eliane JOVANOVIC apporte la somme trois mille sept cent cinquante euros (3750) euros

- Madame Juliette JOVANOVIC apporte la somme trois mille sept cent cinquante euros (3750) euros

- Monsieur Alexandre JOVANOVIC apporte la somme trois mille sept cent cinquante euros (3750) euros

La totalité de ces apports en espèces, soit la somme de quinze mille (15.000) euros a été déposée au crédit du compte n°09650000335 ouvert au nom de la société en formation auprès de : Banque HSBC .

Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15.000) euros. Il est divisé en trois cents (300) parts sociales de cinquante (50) euros chacune, numérotées de 1 à 300 :

- à **Monsieur Alexandre Jovanovic**, soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 75, ci.....75 parts
- à **Madame Juliette Jovanovic**, soixante-quinze parts sociales en pleine propriété, numérotées de 76 à 150, ci.....75 parts
- à **Monsieur Nicolas Jovanovic**, trente-sept parts sociales en pleine propriété, numérotées de 151 à 187, ci.....37 parts
- à **Monsieur Michel Jovanovic**, cent treize parts sociales en pleine propriété, numérotées de 188 à 300, ci.....113 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts

Conformément à l'article L. 223-7 du Code du Commerce, les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, et de toutes les manières autorisées par la loi.

Le capital peut être augmenté en numéraire, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apport en nature, soit par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission.

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des Associés à la majorité des trois-quarts du capital social.

Cependant, si l'augmentation de capital doit être réalisée par élévation de la valeur nominale des parts, la décision doit être prise à l'unanimité.

Si des parts avec prime sont créées, la décision collective des Associés portant l'augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 9, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.



Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, la décision des Associés relative à l'augmentation du capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé.au vu d'un rapport annexé à la décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance.

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

Article 10 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à une restriction de dividende régulièrement distribué sans leur consentement.

Article 11 – COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi.

Article 12- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

[redacted]

[redacted]

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La Société pourra également accepter avec le consentement de l'Associé cédant ou de ces héritiers, le cas échéant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Article 13 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un Associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'Associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

TITRE 3 : GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, Associés ou non, choisis par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des Associés.

Tout Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut sans y

[redacted]

avoir été autorisé au préalable par une décision extraordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les Associés par lettre recommandée individuelle.
En cas de pluralité des Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers.

Le Gérant est en droit de déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires de son choix pour des objets limités ; toute délégation générale lui est interdite.

Le Gérant de la Société est Monsieur Michel JOVANOVIC, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de Commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, en assemblée ou par consultation écrite des Associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre

[redacted]

recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un Associé peut se faire représenter par son conjoint. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du Gérant.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des Associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la Société comprend plusieurs Associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins : – sur première convocation, le trois-quarts des parts, – sur seconde convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

La transformation ou le changement de nationalité de la Société ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des Associés.

[redacted]

TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants établissent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le rapport de gestion sur la santé et l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé, les rapports spéciaux de la Gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ils convoquent une Assemblée Générale des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, dans les conditions prévues par les décisions collectives ordinaires.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes. La part de chaque Associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité

[redacted]

limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE 5 – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'Associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Article 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la Société.

Fait à Reims

Le 1er octobre 2021

En quatre exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester au siège social et une copie certifiée conforme étant remise en outre à chaque associé.

